

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2016

---

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL48

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les trente jours. A défaut de nomination d'un nouveau membre à l'expiration de ces délais, le collège, convoqué à l'initiative de son président, propose par délibération, un candidat à l'autorité de nomination, dans un délai de soixante jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit :

- un délai de trente jours dans lequel l'autorité de nomination est tenue de remplacer un membre décédé ou un membre démissionnaire ou réputé démissionnaire en application du dernier alinéa de l'article 7 ;
- la sanction de la carence de l'autorité de nomination à l'expiration de ces délais, en autorisant le collège à proposer un candidat à l'autorité de nomination, dans un délai de soixante jours, afin de ne pas bloquer davantage le fonctionnement de l'AAI ou de l'API.